

ACADÉMIE NATIONALE DE CHIRURGIE DENTAIRE

22, rue Émile Ménier , BP 2016, 75761 Paris Cedex 16

Reconnue d'utilité publique le 23 juillet 1964

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION

Article premier - L'association dite "Académie nationale de chirurgie dentaire", fondée le 9 juillet 1956, a pour but l'étude et les progrès des sciences, de l'art et des techniques dentaires et de tout ce qui peut concourir à cet objet. Elle informe les pouvoirs publics et l'opinion sur ces différents problèmes. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Art. 2 - Les moyens d'action de l'Académie sont notamment :

- 1 - les séances de travail ;
- 2 - la séance solennelle publique annuelle ;
- 3 - les conférences et rapports ;
- 4 - le bulletin intérieur d'information ;
- 5 - le volume annuel de ses travaux ;
- 6 - les prix et récompenses.

Art. 3 - L'Académie se compose de :

- membres d'honneur dont le nombre n'est pas limité ;
- membres honoraires dont le nombre n'est pas limité ;
- membres titulaires dont le nombre est fixé à 90 ;
- membres libres dont le nombre est fixé à 30 ;
- membres associés nationaux dont le nombre est fixé à 90 ;
- membres associés étrangers dont le nombre est fixé à 80.

Pour être membre, il faut appartenir à une discipline intéressée aux sciences, à l'art et aux techniques dentaires, être présenté par deux parrains, membres de l'Académie, et, après avis de la Commission des candidatures, être élu par l'Assemblée générale.

Le droit d'admission est de 1 000 F (valeur 1975). La cotisation annuelle est de 200 F (valeur 1975). Elle peut être rachetée en versant une somme égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle et le droit d'admission peuvent être relevés dans la limite du triple par décision de l'Assemblée générale, sans avoir à modifier les statuts. En ce cas, les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné exceptionnellement par le Conseil d'administration à des personnalités particulièrement éminentes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés, aux sciences, à l'art et aux techniques dentaires. Le titre de *membre honoraire* est éventuellement réservé aux anciens membres titulaires qui, ayant passé l'âge de 65 ans, en auront fait la demande. Ces titres confèrent, aux personnalités qui les auront obtenus, le droit de faire partie de l'Académie sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Le titre de *membre titulaire* est réservé aux personnalités qui acceptent d'assumer les charges et les responsabilités du fonctionnement de l'Académie avec des obligations bien définies. Leur élection est soumise à l'approbation du ministre de la Santé publique.

Les titres de *membre associé national* et de *membre associé étranger* sont réservés aux personnalités qui peuvent contribuer aux travaux de l'Académie et soutenir son action.

Le titre de *membre libre* est réservé aux personnalités qui peuvent apporter un appréciable concours à l'Académie sans obligation particulière.

- Art. 4* - La qualité de membre de l'Académie se perd :
- 1 - par la démission ;
 - 2 - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 - L'Académie est administrée par un Conseil composé de 21 membres élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée générale, et choisis parmi les membres titulaires.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé par :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- deux secrétaires adjoints ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un archiviste.

Le Bureau est élu pour un an. Le vice-président remplace de droit le président sortant. Le mandat du secrétaire général peut être renouvelé quatre fois consécutives.

Art. 6 - Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le préfet de Paris ou son délégué.

Art. 7 - Les membres de l'Académie ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Académie assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Art. 8 - L'Assemblée générale de l'Académie comprend tous les membres de cette association.

Seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Les autres membres assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Elle se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Académie. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par pouvoir est admis à condition de ne pas dépasser cinq pouvoirs sur une seule tête.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Académie.

Art. 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Académie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le trésorier. Le représentant de l'Académie doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10 - Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Académie, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 11 - Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1955 et 20 mai 1955, pris en application de la loi 48-1267 du 17 août 1948.

Les délibérations de l'Assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

III - DOTATION, FONDS DE RÉSERVE, RESSOURCES ANNUELLES

Art. 12 - La dotation comprend :

- 1 - une somme de 1 000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Académie;
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4 - les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Académie.

Art. 13 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rente sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs. après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Académie, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boisier.

Art. 14 - Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Académie pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet de Paris.

Art. 15 - Les recettes annuelles de l'Académie se composent :

- 1 - de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2 - du droit d'admission et de la cotisation annuelle payés par les membres de l'Académie ;
- 3 - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 4 - du produit des publications ;
- 5 - des subventions qui peuvent être accordées par l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Art. 16 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau un mois au moins avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 18 - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Académie et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Académie. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 20 - Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé publique. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 21 - Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Académie.

Les registres de l'Académie et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé publique.

Art. 22 - Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Santé publique ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'Académie et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 23 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressé au ministre de la Santé publique.